

Recommandations formulées au dirigeant du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule deux recommandations au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS) concernant un contrat conclu visant des services d'hébergement et de soins de longue durée de 29 places pour la communauté juive orthodoxe en perte d'autonomie liée au vieillissement.

Dans le cadre de ses activités, l'AMP s'est penchée sur les contrats conclus pour des ressources intermédiaires, centres d'hébergement de soins longue durée et autres lieux offrant des places d'hébergement afin d'analyser leur conformité au cadre normatif. L'examen réalisé a révélé que le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal a contrevenu au cadre normatif en tentant de se soustraire aux obligations se rapportant au régime d'autorisation de contracter.

En effet, sachant que le prestataire de services actuel ne détenait pas d'autorisation de contracter émise par l'AMP, le CIUSSS a repoussé la date d'échéance de ce contrat à plusieurs reprises, afin d'éviter d'en conclure un nouveau qui aurait été assujéti à l'obligation, pour le prestataire, de détenir une autorisation de contracter, comme prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Lorsque questionné à l'égard des motifs justifiant la prolongation du contrat existant par avenants, le CIUSSS a expliqué qu'il espérait ainsi donner le temps au prestataire de remplir sa demande d'autorisation de contracter, puisqu'il est satisfait de la qualité des services et qu'il estime que le prestataire est le seul pouvant offrir de tels services à la communauté juive orthodoxe. L'AMP note que le CIUSSS a entamé des démarches auprès du prestataire afin qu'il complète sa demande d'autorisation il y a plus d'un an, et que ce n'est que très récemment que le prestataire a posé des actions concrètes en ce sens.

L'AMP soulève également que le contrat à pris fin à l'été 2022 et que depuis ce temps, aucun contrat écrit ne régit les relations entre les parties. À cet effet, l'AMP mentionne que si un contrat peut être formé ou encore être modifié par l'accord de volonté entre les parties sans qu'aucune formalité spécifique pour sa formation ne soit requise, une telle situation n'est pas souhaitable pour un organisme public du point de vue de la saine gestion des fonds publics et de la transparence.

L'AMP souligne qu'elle est sensible aux enjeux auxquels le CIUSSS fait face. Les considérations soulevées se rapportant au maintien des usagers dans leur milieu de vie et aux particularités propres à la clientèle desservie par le prestataire sont importantes et légitimes. Toutefois, elle demeure préoccupée par les actions prises ou proposées par le CIUSSS pour atteindre cette fin.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal :

1. de cesser l'exécution du contrat en cours avec le prestataire;
2. de reprendre son processus, notamment par voie d'appel d'offres, de manière qu'il respecte notamment les dispositions du cadre normatif, et plus particulièrement celles qui concernent le régime d'autorisation de contracter.

Le dirigeant du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).